



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

L'atome pour la paix et le développement

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2020/42-GC(64)/18

4 septembre 2020

Distribution générale

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire du Conseil

(GOV/2020/36)

Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale

(GC/(64)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

APPLICATION DES GARANTIES EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Rapport du Directeur général

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2020/42-GC(64)/18

4 septembre 2020

Distribution générale

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire du Conseil

(GOV/2020/36)

Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale

(GC(64)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le rapport du Directeur général par intérim sur l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC), publié le 19 août 2019, a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la 63^e session ordinaire de la Conférence générale en septembre 2019 (document GOV/2019/33-GC(63)/20). Le présent rapport présente une mise à jour sur les faits nouveaux concernant directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC.

2. Ayant examiné le rapport publié en août 2019, la Conférence générale a adopté la résolution GC(63)/RES/12 le 19 septembre 2019 et décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point correspondant à l'ordre du jour de sa 64^e session ordinaire (2020).

3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux survenus depuis le rapport du mois d'août 2019.

B. Contexte

4. L'Agence a été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de la RPDC en vertu de l'accord qu'elle a conclu avec cette dernière concernant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (ci-après dénommé l'« accord de garanties TNP »)¹. Le 1^{er} avril 1993, le Conseil des gouverneurs a constaté, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties TNP, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et il a décidé de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1994, l'Agence n'est plus en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties TNP. De la fin de 2002 à juillet 2007 et depuis avril 2009, elle n'a pu appliquer aucune mesure de contrôle en RPDC.

5. Après les essais nucléaires effectués par la RPDC en 2006, en 2009, en 2013, en 2016 et en 2017, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2375 (2017). Dans ces résolutions, il a notamment exigé que la RPDC revienne sans délai au TNP et aux garanties de l'AIEA, décidé qu'elle devait abandonner toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, cesser immédiatement toute activité connexe et respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP ainsi que les conditions imposées dans son accord de garanties TNP, et décidé également qu'elle devait fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, notamment donner l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence. Contrairement aux dispositions de ces résolutions, la RPDC n'a pas abandonné son programme nucléaire existant de façon complète, vérifiable et irréversible ni cessé toute activité connexe.

6. En avril 2013, le Département général de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que la RPDC prendrait des mesures pour régler et redémarrer toutes les installations nucléaires de Nyongbyon², y compris l'usine d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe³. En septembre 2015, le Directeur de l'Institut de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que toutes les installations nucléaires de Nyongbyon, y compris l'usine d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe, avaient été réaménagées, modifiées ou réajustées et qu'elles étaient entrées en exploitation normale⁴.

7. L'Agence étant toujours dans l'incapacité de mener des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée et à mesure que de nouvelles activités nucléaires sont menées, cette connaissance s'amenuise. Néanmoins, il est important que l'Agence se tienne informée de l'évolution de ce programme dans toute la mesure possible, notamment parce que

¹ La RPDC a conclu avec l'Agence, en juillet 1977, un accord basé sur le document INFCIRC/66/Rev.2 pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (document INFCIRC/252). En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon : le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique. Bien que la RPDC ait adhéré au TNP en décembre 1985, l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu avec l'Agence sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) n'est entré en vigueur qu'en avril 1992 (document INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties TNP, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (document INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties TNP est en vigueur.

² Nyongbyon est également dénommée Yongbyon.

³ « DPRK to Adjust Uses of Existing Nuclear Facilities », Agence centrale de presse coréenne (KCNA), 2 avril 2013. L'Agence appelle ce réacteur « centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe de Yongbyon ».

⁴ « Director of Atomic Energy Institute of DPRK on Its Nuclear Activities », KCNA, 15 septembre 2015.

la Conférence générale appuie les efforts accrus que le Secrétariat déploie pour mieux la préparer à jouer son rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC, en particulier la capacité de recommencer à exécuter des activités liées aux garanties en RPDC⁵.

C. Faits nouveaux

8. Depuis le dernier rapport, les faits suivants se sont produits :

- a. Le 5 octobre 2019, les États-Unis et la RPDC ont tenu des consultations à Stockholm (Suède)⁶.
- b. Le 1^{er} janvier 2020, le Président du Comité des affaires d'État de la RPDC, Kim Jong-un, se référant à la suspension des essais nucléaires et des essais de missiles balistiques intercontinentaux par la RPDC et à la fermeture de son site d'essais, a déclaré que la RPDC n'avait aucune raison de rester liée unilatéralement à cet engagement⁷.

9. Lorsqu'un accord politique aura été trouvé entre les pays concernés, l'Agence sera prête à retourner rapidement en RPDC, si cette dernière lui en fait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs. Comme cela a été signalé auparavant, une équipe chargée de la RPDC a été créée au sein du Département des garanties en août 2017 afin de renforcer la capacité de l'Agence de jouer son rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC⁸. Pendant la période considérée, l'Agence s'est préparée davantage à retourner en RPDC et a notamment :

- a. intensifié la collecte et l'analyse des informations sur le programme nucléaire de la RPDC provenant de sources librement accessibles, notamment en renforçant ses capacités multilingues et en se procurant de nouvelles sources d'informations comme des publications scientifiques et techniques.
- b. renforcé la collecte et l'analyse d'images à haute résolution provenant de satellites commerciaux pour surveiller le programme nucléaire de la RPDC (en profitant de la disponibilité accrue de ce type d'images), ce qui lui a permis d'y voir plus clair dans les activités menées actuellement en RPDC et de déceler plus rapidement les modifications de la situation opérationnelle des installations nucléaires de ce pays.
- c. terminé l'achat du matériel et des fournitures nécessaires pour se tenir prête à mener rapidement des activités de vérification et de contrôle en RPDC.
- d. formé ses inspecteurs aux caractéristiques techniques des installations de la RPDC et aux technologies utilisées dans le programme nucléaire de cette dernière. Un programme de formation est mis en œuvre actuellement pour maintenir le haut niveau de préparation.
- e. rassemblé les connaissances des inspecteurs ayant mené des activités de vérification et de contrôle en RPDC et regroupé les informations issues de ces anciennes activités avec les informations récentes pour appuyer la formation, l'analyse et le perfectionnement des plans et procédures en vue d'un éventuel retour en RPDC.

⁵ GC(63)/RES/12, par. 11 et 12.

⁶ « *Fate of DPRK-U.S. Dialogue Depends on U.S. Attitude: DPRK Foreign Ministry Spokesperson* », KCNA, 6 octobre 2019 ; « *North Korea Talks* », communiqué de presse, Département d'État des États-Unis, 5 octobre 2019.

⁷ « *Report on 5th Plenary Meeting of 7th C.C., WPK* », KCNA, 1^{er} janvier 2020.

⁸ Document GOV/2017/36-GC(61)/21, par. 12.

10. Toutes les activités liées au renforcement de la préparation de l'Agence ont été menées dans les limites des ressources disponibles, y compris les contributions extrabudgétaires d'un certain nombre d'États Membres⁹.

D. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC

11. Pendant la période considérée, l'Agence a continué de suivre l'évolution du programme nucléaire de la RPDC et d'évaluer toutes les informations pertinentes pour les garanties qui étaient à sa disposition, notamment des informations provenant de sources librement accessibles et des images satellitaires. Elle n'a pas eu accès au site de Yongbyon ni à d'autres emplacements en RPDC et ne peut donc confirmer ni la situation opérationnelle, ni les caractéristiques de configuration ou de conception des installations et emplacements telles qu'elles sont décrites dans la présente section, ni la nature et l'objet des activités qui y sont menées.

12. **Site de Yongbyon.** Les faits nouveaux observés sur le site de Yongbyon pendant la période considérée sont décrits ci-après¹⁰.

- a. **Centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe).** Comme lors de la période précédente, l'Agence n'a observé aucun signe de rejet de vapeur du réacteur ou d'écoulement d'eau de refroidissement dans le fleuve Kuryong. Sur la base de ces indicateurs, il est donc presque certain que le réacteur est à l'arrêt depuis le début de décembre 2018. Des signes donnent à penser qu'une maintenance du réacteur est en cours, notamment la présence régulière d'un camion-citerne contenant probablement du dioxyde de carbone et la présence fréquente d'autres véhicules. L'Agence n'a pas pu déterminer si le combustible irradié résultant du dernier cycle opérationnel en date (de décembre 2015 à décembre 2018 environ) se trouve encore dans le cœur du réacteur ou si les barres de combustible ont été retirées et entreposées dans le bassin à combustible usé.
- b. **Laboratoire de radiochimie.** Des déplacements de véhicules et de probables livraisons de produits chimiques ont été observés, ce qui montre qu'une présence physique a été maintenue au laboratoire de radiochimie. Cependant, aucune opération de la centrale produisant la vapeur nécessaire aux activités de retraitement n'a été observée. Il est donc presque certain qu'aucune activité de retraitement n'a été effectuée et que le plutonium produit dans le réacteur de 5 MWe pendant le dernier cycle d'exploitation n'a pas été séparé.
- c. **Usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon.** Le fonctionnement des unités de refroidissement et les déplacements réguliers de véhicules observés concordaient avec la production d'uranium enrichi à l'installation d'enrichissement par centrifugation signalée, située à l'intérieur de l'usine. Des émissions ont été observées à l'endroit du bâtiment de production d' UO_2 ¹¹. Les émissions au complexe situé dans la partie sud-est de la centrale indiquent qu'un processus chimique s'y est déroulé.

⁹ Toutes les images de la RPDC prises par des satellites commerciaux ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation éventuelle d'activités de vérification et de contrôle en RPDC ont été achetés avec les contributions extrabudgétaires des États Membres.

¹⁰ Les noms des installations nucléaires du site de Yongbyon sont ceux qui ont été déclarés par la RPDC à l'Agence (document GOV/2011/53-GC(55)/24, annexe), à l'exception du réacteur à eau ordinaire, que la RPDC n'a pas déclaré à l'Agence.

¹¹ Ce bâtiment était mentionné dans les renseignements descriptifs concernant l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon que la RPDC a fournis à l'Agence en 1992. Des signes d'exploitation ont été observés par intermittence depuis 1992.

- d. **Réacteur à eau ordinaire (REO) en construction**¹². Comme rapporté précédemment¹³, à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 2018, l'Agence avait observé des activités cadrant avec le transfert de composants majeurs de réacteur dans le bâtiment de confinement du réacteur. Elle n'a observé aucun nouveau transfert de tels composants depuis lors. Compte tenu des activités observées près du REO, notamment des livraisons de matériel et la présence de véhicules de chantier, il est probable que des travaux de construction internes se sont poursuivis pendant la période considérée. L'Agence n'a noté aucun signe de fonctionnement du réacteur mais un indice semblable à celui observé en mars 2019 donnait à penser que l'infrastructure de refroidissement de l'eau avait été testée en avril 2020¹⁴. Sur la base de l'information disponible actuellement, il n'est pas possible d'estimer quand le réacteur pourrait devenir opérationnel.
- e. **Construction sur le fleuve Kuryong et à proximité**. Aucune activité de construction majeure n'a été observée sur le fleuve Kuryong ou à proximité du REO et du réacteur de 5MWe¹⁵.

13. **Mine et usine de concentration de Pyongsan**¹⁶. Il y a eu des signes d'activités d'extraction, de traitement et de concentration en cours dans des emplacements déclarés antérieurement comme étant la mine d'uranium de Pyongsan et l'usine de concentration d'uranium de Pyongsan¹⁷.

14. **Autres emplacements**. Comme indiqué précédemment, l'Agence a évalué toutes les informations pertinentes pour les garanties, y compris des images satellitaires et des informations provenant de sources librement accessibles, concernant un groupe de bâtiments situés à l'intérieur d'un périmètre de sécurité à Kangson, dans les environs de Pyongyang¹⁸. Ce complexe a été construit avant l'installation d'enrichissement par centrifugation signalée à Yongbyon, avec laquelle il partage certaines caractéristiques. Si le complexe de Kangson est une installation d'enrichissement par centrifugation, cela concorderait avec la chronologie de l'évolution du programme d'enrichissement de l'uranium de la RPDC telle qu'estimée par l'Agence¹⁹. Des déplacements de véhicules réguliers portaient à croire que des activités étaient en cours au complexe de Kangson.

E. Synthèse

15. Pendant la période considérée, certaines installations nucléaires ont continué de fonctionner tandis que d'autres sont restées à l'arrêt. Il y a eu des signes correspondant à la production d'uranium enrichi à l'installation d'enrichissement par centrifugation signalée à Yongbyon. Il est aussi probable que la RPDC a poursuivi ses travaux de construction internes au REO expérimental. Cependant, le réacteur nucléaire de 5 MWe et le laboratoire de radiochimie n'ont toujours donné aucun signe d'exploitation.

16. Les activités nucléaires de la RPDC restent gravement préoccupantes. La poursuite du programme nucléaire de la RPDC constitue une violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et elle est profondément regrettable.

¹² La RPDC a déclaré en avril 2009 qu'elle allait construire un REO. Voir le document GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 31.

¹³ Document GOV/2019/33-GC(63)/20, par. 15.

¹⁴ Document GOV/2019/33-GC(63)/20, par. 15.

¹⁵ Document GOV/2019/33-GC(63)/20, par. 16.

¹⁶ Pyongsan est également dénommée Phyongsan.

¹⁷ Document GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 28.

¹⁸ Document GOV/2018/34-GC(62)/12, par. 22.

¹⁹ GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 30 à 35 et 50.

17. Le Directeur général continue de demander à la RPDC de s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de son accord de garanties TNP et de résoudre toutes les questions en suspens, en particulier celles qui ont surgi en l'absence des inspecteurs de l'Agence sur son territoire.

18. L'Agence renforce sa capacité à jouer son rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

L'atome pour la paix et le développement

www.iaea.org

Agence internationale de l'énergie atomique

B.P. 100, Centre international de Vienne

1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 2600-0

Fax : (+43-1) 2600-7

Courriel : Official.Mail@iaea.org